53e ANNÉE (6e série) N° 8 20 FÉVRIER 1936

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je voudrais bien avoir des renseignements sur la valeur de l'ouvrage de René Fülöp-Miller : *A quoi tient la supériorité des Jésuites*. Je lirai avec intérêt la réponse de l'*Ami*, surtout sur l'affaire du mariage d'Henri IV et sa prétendue annulation.

R. — L'ouvrage de Fülöp-Miller, dont il a paru (1933) une traduction française en 2 vol. in-8 (Paris, Plon), a pour titre exact : *Les Jésuites et le secret de leur puissance. Histoire de la Compagnie de Jésus. Son rôle dans l'histoire de la civilisation*. Il n'est pas sans valeur. Sans doute, il offre des défauts de composition, des digressions, des longueurs, des hors-d'œuvre, et quantité de jugements sujets à caution. On ne doit pas oublier que l'auteur est un protestant et qu'il ne connaît pas de première main, en beaucoup de cas, les choses dont il parle. Toutes les fois qu'il touche à la théologie ou à la philosophie, ses opinions sont à contrôler. Il exagère sûrement quand il dit, par exemple (t. I, p. 144), que pas un ecclésiastique français n'avait lu l'*Augustinus* de Jansénius. Il ne semble pas connaître les travaux par lesquels Etienne Gilson a prouvé que Descartes retenait de la Scolastique traditionnelle bien plus de thèses qu'il ne l'imaginait lui-même. C'est pourquoi on trouve chez lui (I, 154 et s.) le cliché connu que le philosophe de La Haye « rejette en entier l'héritage de la tradition philosophique. » De même, pour ce qui est de l'accord entre les Jésuites et la philosophie de Leibnitz (I, 163), l'auteur oublie des faits incontestables, notamment une charge à fond contre la Théodicée de Leibnitz dans le journal des Jésuites français, *Les Mémoires de Trévoux*, en février 1737. C'est encore une erreur formidable, d'avancer que les hommes du Moyen-Age « étaient à mille lieues de penser que la raison et la révélation se heurteraient jamais de front » (II, 153). Toute la *Somme contre les Gentils*, pour ne parler que d'un ouvrage médiéval fort connu, n'est autre chose qu'un effort pour prévenir un désaccord possible, et par conséquent prévu, entre la raison et la foi. Mieux que cela : dès le XIVe siècle, l'accord entre la raison et la foi est tellement mis en question que l'école occamiste entière en repousse l'idée. Et dès le XIIe siècle, un Anselme ne songeait qu'à rechercher « l'intelligence de sa foi, » *fides quærens intellectum :* ce qui prouve que la chose n'allait pas toute seule.

Comme on sent bien enfin les préjugés d'un protestant dans cette phrase sur le Concile de Trente (II, 156) : « Evêques, cardinaux et théologiens tinrent une assemblée à Trente et examinèrent point par point tous les problèmes qui avaient troublé la vie spirituelle chrétienne, au cours des derniers siècles : on fixa à chaque question une réponse définitive, qui ferait autorité et dont, à l'avenir. tout bon catholique devrait se contenter une fois pour toutes. » Ne dirait on pas que l'Eglise catholique est devenue « la Belle au Bois dormant, » à partir du XVIe siècle ?

En définitive, Fülöp-Miller ignore la théologie catholique, il n'a cure de la vie surnaturelle s'épanouissant dans l'ascétisme chrétien. Il dédaigne ou persifle la mystique. Il se risque, çà et là, aux railleries d'un Voltaire. S'il y a au cours de ces deux volumes bien des remarques dont il est permis de faire son profit, il reste un trop grand nombre d'affirmations tendancieuses ou même simplement et parfois grossièrement erronées.

Parmi ces dernières se trouve (t. II, p. 112) le passage qui concerne l'annulation du mariage d'Henri IV. Pour M. Fülöp-Miller, cette annulation serait la preuve péremptoire de la collusion de la politique avec la théologie morale, dans les décisions du Saint-Siège. Rome en effet avait condamné le divorce d'Henri VIII en Angleterre ; et elle prononce, 70 ans plus tard, le divorce d'Henri IV en France. La contradiction est formelle. — Telle est la thèse de notre auteur. Dommage pour lui qu'elle soit radicalement fausse. On pourrait même dire qu'un historien est impardonnable de confondre le cas d'Henri IV avec celui d'Henri VIII.

Rappelons simplement les faits.

Le mariage d'Henri IV et de Marguerite de Valois fut déclaré nul, par décision du 17 décembre 1599. Il avait été contracté le 18 août 1572. Dans l'intervalle, les deux époux n'avaient à peu près jamais vécu ensemble et ils avaient mené, autant l'un que l'autre, une vie extrêmement libre, pour ne pas dire licencieuse.

En 1572, Henri de Navarre, le futur Henri IV, avait 19 ans. Il avait perdu son père, le léger et inconséquent Antoine de Bourbon, en 1562. Sa

mère, Jeanne d'Albret, qui était une femme de tête et de résolution, ne lui avait donné pour maîtres que des huguenots. Au cours de la troisième guerre de religion, on vit un jour arriver au camp du prince de Condé, à Cognac, la reine de Navarre, sa belle-sœur, accompagnée du jeune Henri ; elle le jetait ainsi dans le parti protestant. Après la paix de Saint-Germain, en 1570, Catherine de Médicis eut la pensée de prévenir tout nouveau conflit en scellant la réconciliation des partis au moyen de deux mariages : le duc d'Anjou (futur Henri III) épouserait Elisabeth d'Angleterre, et Marguerite de Valois, sœur du roi régnant (Charles IX) et du duc d'Anjou, deviendrait la femme d'Henri de Navarre. Jeanne d'Albret ne montra tout d'abord aucun empressement à accepter cette combinaison. Mais après diverses négociations, notamment à la suite d'une rencontre avec Catherine de Médicis au château de Chenonceaux, au début de 1572, Jeanne donna son consentement. Peu après, elle mourait subitement. Le contrat de mariage avait été signé à Blois le 11 avril.

Mais il fallait obtenir du pape la double dispense de disparité de culte et de parenté. Des démarches furent faites aussitôt en cour de Rome, mais sans succès. Dans l'intervalle, les choses se gâtaient entre catholiques et huguenots. Coligny donnait de l'ombrage à la reine-mère ; il menaçait de mettre la main sur l'esprit de Charles IX et de l'entraîner aux Pays-Bas à des aventures qu'elle jugeait extrêmement périlleuses. L'idée d'un assassinat dut s'offrir à son esprit dès la fin de juillet 1572. On sait que ce fut le germe de l'effroyable drame de la Saint-Barthélemy, qui est du 24 août suivant ; mais Catherine ne croyait pas tout d'abord être entraînée au massacre généralisé des protestants de marque. Ce qui le prouve, c'est la hâte qu'elle eut de conclure le mariage projeté entre sa fille et Henri de Navarre, devenu roi par la mort de sa mère. Rome n'avait pas accordé les dispenses ; il y avait de fortes raisons de croire qu'elle ne les accorderait jamais. On verra plus loin comment on réussit à obtenir du cardinal de Bourbon qu'il consentît à bénir l'union. De tous les points de la France, les gentilshommes protestants étaient accourus à Paris pour assister aux fêtes. La cérémonie eut lieu le 18 août, six jours avant la nuit fatale.

En tout cela, le bon plaisir de la jeune mariée n'avait été compté pour rien, pas plus du reste que celui du jeune prince, que sa mère, avant de mourir, avait lié sans lui demander son avis. Or, Marguerite de Valois était très étroitement attachée au jeune duc de Guise. L'historien Davila, qui avait vécu à la cour de France, écrit à ce propos :

« Le duc de Guise, ayant espéré, dès ses premières années, d'obtenir en mariage madame Marguerite, sœur du roi, qu'il avait pour cet effet recherchée et longtemps servie, avait un secret déplaisir de ce qu'elle était maintenant destinée pour être femme du prince de Navarre, son ennemi. En effet, il était vrai que le duc de Guise avait durant plusieurs années ardemment aimé madame Marguerite et qu'elle avait aussi répondu à son amour avec la même ardeur. Ce qui faisait croire à tout le monde qu'il y avait entre eux non seulement une familiarité secrète et domestique, mais que par une mutuelle promesse ils avaient contracté un mariage. »

Mais les exigences de la politique avaient renversé tous ces projets. Le même historien Davila raconte en ces termes la cérémonie du mariage du prince Henri avec Marguerite :

« Le roi de Navarre et madame Marguerite, menés par le cardinal de Bourbon et accompagnés du roi et de toute la cour, s'en allèrent à l'église Notre-Dame, cathédrale de la ville de Paris. Là, comme on eut laissé la princesse Marguerite à genoux devant le grand autel, où l'on avait fait dresser un dais, le roi de Navarre, le prince de Condé, l'amiral (Coligny) et les autres seigneurs huguenots sortirent de l'église, pour n'assister point à la messe. Puis, lorsqu'on l'eut achevée et que le maréchal Damville les eut rappelés, le mariage se fit par le ministère du cardinal de Bourbon. En cette action solennelle, plusieurs remarquèrent que Madame Marguerite, interrogée si elle était bien contente de prendre pour mari le roi de Navarre, ne dit jamais aucun mot, qu'alors le roi, son frère, lui ayant porté la main sur la tête, la lui fit pencher et que cette action fut prise pour le consentement qu'elle y prêtait, bien que toutefois et auparavant et depuis aux lieux où elle pouvait parler librement, elle eût toujours déclaré qu'elle ne savait point accommoder son esprit non seulement à se priver du duc de Guise, à qui elle avait engagé déjà sa foi, mais encore à prendre pour mari un de ses plus grands ennemis. »

Il est clair que des doutes très sérieux pouvaient être soulevés sur la légitimité d'une telle union, du seul point de vue du consentement mutuel, rigoureusement indispensable au mariage.

Mais le même historien nous informe que l'on eut d'autres motifs de suspicion, dès le principe, sur la validité de la cérémonie accomplie. Il raconte en effet que le pape S. Pie V avait toujours refusé la dispense nécessaire, en raison du double empêchement de disparité de culte et de parenté. Mais ce pape était mort dans les derniers jours d'avril 1572. Son successeur était Grégoire XIII.

« A son avènement, dit Davila, gagné par les persuasions du cardinal de Lorraine,... il octroya la Bulle de dispense, quoiqu'en telle forme que le cardinal de Bourbon n'en fut pas satisfait pour l'heure, si bien que depuis on mit en doute si le contrat était valable. Mais le roi et la reine, qui n'y regardant pas de si près, se contentaient d'avoir la dispense, de quelque façon qu'on l'eût obtenue, commencèrent dès lors de hâter la conclusion de ce mariage... »

Nous sommes aujourd'hui mieux renseignés et nous comprenons les scrupules du cardinal de Bourbon : le document annonçant la dispense était faux et n'avait été fabriqué qu'à son intention.

L'historien des Papes, Louis Pastor, est très affirmatif sur ce point : « Comme tous les efforts (pour obtenir la dispense) se révélaient infructueux, écrit-il [1], on trompa le cardinal de Bourbon au moyen d'une lettre fausse de l'envoyé de France à Rome, selon laquelle, à la prière du cardinal de Lorraine, le pape avait accordé la dispense. »

Pour plus de sûreté, Charles IX avait interdit de laisser passer aucun courrier pour l'Italie, afin que la supercherie ne pût être découverte à temps.

Les années s'écoulèrent. Les deux époux vivaient éloignés l'un de l'autre. Henri IV devint roi de France. Il avait pour maîtresse Gabrielle d'Estrées. Mais la succession au trône ne pouvait être assurée par des bâtards, et Marguerite de Valois ne voulait à aucun prix laisser le champ libre à Gabrielle, dont il semblait que le roi voulût faire sa femme légitime. Il n'y eut donc pas de procédure en annulation de mariage, tant que Gabrielle vécut. Mais quand elle fut morte, le 8 avril 1599, Marguerite consentit à demander au pape l'annulation d'une union qui ne lui avait été imposée que « par force et contrainte », selon ses propres expressions.

On trouve dans les documents de l'époque la preuve que le rapprochement fut fait entre le cas d'Henri IV et celui d'Henri VIII. L'envoyé de Florence à Paris, Bonciani, établit ce rapprochement dans ses deux lettres du 19 octobre et du 4 novembre 1594. Mais c'était à l'époque où Marguerite de Valois, en haine de Gabrielle, refusait de se prêter à une procédure d'annulation. Cinq ans plus tard, la situation était toute différente. Le cardinal d'Ossat engagea les négociations en cour de Rome. Le roi et sa femme étaient d'accord pour réclamer l'annulation ; il n'y avait pas d'enfants de cette malencontreuse union. Le pape Clément VIII désigna une commission formée des cardinaux Giustiniani, Borghese, Bianchetti, Arigoni, un autre Giustiniani et deux auditeurs de Rote, le P. Benedetto Giustiniani, jésuite, et Jean-Baptiste Pamfili. L'avis théologique du P. Giustiniani fut donné au Collège romain, le 5 août 1599 ; il est très précis et très objectif et conclut nettement à la nullité du mariage. En septembre 1599, Clément VIII désigna trois commissaires pour conduire, en France, le procès proprement dit : le cardinal de Joyeuse, l'archevêque d'Arles, Horace del Monte, et le nonce à Paris, Silingardi.

Laissons ici la parole à Mgr Martin : « Le 23 décembre, les juges apportèrent à Henri IV la sentence de nullité, » écrit-il. Puis faisant allusion à la publication en France des décrets du Concile de Trente que la cour avait toujours refusée, il ajoute : « Silingardi comptait sortir de l'audience avec la promesse d'une publication imminente : « C'est le plus beau cadeau de Noël, Sire, que vous puissiez faire à Sa Béatitude ». L'archevêque d'Arles insista de son côté. Henri ne cacha pas son très vif plaisir de l'issue du procès ; mais la parole définitive que les prélats attendaient, il ne la leur donna point. » [1].

Le pape aurait pu, s'il ne s'était agi d'une question de justice, et non d'une faveur politique, refuser de confirmer la sentence de nullité. Il ne le fit pas, en dépit du vif mécontentement qu'il éprouvait de voir que le roi de France s'obstinait à repousser la publication tant désirée à Rome. Il la confirma donc. C'est une preuve de plus que le mariage était réellement nul de plein droit, pour deux raisons : défaut de consentement et défaut de dispense pour des empêchements considérés alors comme dirimants [2].

Il ne reste donc absolument rien de l'assertion de Fülöp-Miller.

Q. — Ces jours-ci, à notre assemblée de Vétérans du sacerdoce, nous avons entendu avec surprise notre supérieur, âgé de 47 ans, nous dire que, de son temps déjà, on enseignait au séminaire qu'on ne croyait plus à l'existence réelle de Job et que son livre n'était qu'un conte pieux, presque mythologique, pour nous montrer l'exercice de la patience dans les souffrances. Cette théorie, basée, dit-on, sur la critique interne, me paraît sentir à plein nez le rationalisme allemand contre lequel vous vous êtes si bien élevé dans l'*Ami* il y a 20 ans.

Est-ce que cet enseignement nouveau est général en France ?

R. — Par souci de justice plus encore que de charité, nous taisons le nom du Grand Séminaire : une expérience déjà longue nous a appris que les élèves ne savent pas toujours saisir dans l'enseignement reçu les nuances qu'y ont mises leurs professeurs, et nous n'avons pour habitude à l'*Ami* de ne juger les opinions exposées que sur texte imprimé ou sur copie certifiée authentique.

Cela dit, examinons le cas qui nous est soumis.

Deux choses sont à distinguer : l'existence réelle de Job, le caractère de son livre.

A) Existence de Job. — Le Talmud babylonien a dit de lui : « Job n'a pas existé et n'a pas été créé, il n'a été qu'une parabole [3], » tout simplement, parce que Job n'étant pas israélite, on n'avait de lui aucune généalogie. Le considérant comme un personnage fictif, on chercha une étymologie symbolique de son nom : « *celui qui attaque,* » ou « *celui qui se défend.* » Ce fut une erreur. On connaît maintenant le nom de Job, son pays ; on peut dire vraisemblablement l'époque à laquelle il a vécu.

1° *Le nom de Job.* — Ce nom a été retrouvé, et précisément en dehors d'Israël, dans les lettres d'El-Amarna (XIVe s. av. J.-C.) sous la forme *A-ia-ab.* Il s'agit d'un roi de Pella, vassal du Pharaon. On a même une lettre de ce roi adressée au roi d'Egypte [4]. Evidemment, le personnage n'est

[1] *Geschichte der Päpste,* édition allemande, tome IX, p. 354.

[1] Mgr Martin, *Le Gallicanisme et la réforme catholique*, Paris, Picard, 1919, p. 311 et s.
[2] Pastor, *op. cit*, tome XI, p. 131.
[3] *Baba Bathra* 15a, éd. J. de Pauly, traité XXIII, p. 10.
[4] Cf. Knudtzon, *El-Amarna Tafeln*, n° 256, p. 817 ; et Thureau-Dangin, *Revue d'Assyriologie*, t. XIX, p. 95 sq.

pas un personnage biblique, mais son nom appartient, dit Dhorme [1], à l'onomastique ouest-sémitique. La transformation de *Aiâb* en *Ayôb,* puis *Iyôb,* n'étonnera aucun grammairien familiarisé avec les langues sémitiques.

2° *Le pays de Job.* — Job habitait la terre de Hus ; les traditions orientales postérieures ont localisé ce pays soit vers le nord-est de la Palestine, dans le Hauran de la Trachonitide, soit vers le sud, sur les confins de l'Idumée et de l'Arabie [2].

Or les données bibliques ne permettent aucune hésitation ; il faut situer la terre de Hus vers le sud. D'après les Lamentations (IV, 21), « la fille d'Edom » habite « dans la terre de Hus » (cf. Job, I, 1) ; quand Jérémie énumère les peuples du sud, il place « tous les rois de la terre » de Hus après « le Pharaon, roi d'Egypte » et avant « tous les rois de la terre des Philistins » (XXV, 20) Un personnage de la Genèse porte le nom de Hus et est donné comme fils de Dishan (Gen., XXXVI, 28), lequel Dishan est classé parmi les fils de Séir, chefs des Horites (Gen., XXXV, 21) dans la terre d'Edom. Or la région de Séir, bien connue par les lettres d El-Amarna [3], est la contrée qui s'étend du sud de la Mer Morte au golfe Elanitique ; elle est la patrie de ces Horites ou Troglodytes (Job, XXX, 6, fait allusion à ceux qui habitent « dans les trous du sol et les rochers ») que supplantèrent les descendants d'Esaü ou d'Edom (Gen. XXXII, 4 ; Deut., II, 4 8, 12 ; Jud., V, 4). Un autre personnage dans Gen., XXII, 21, mentionné comme l'aîné des enfants de Nachor, porte lui aussi le nom de Hus ; il a comme frère Bouz, pays d'où Elihou, l'un des amis de Job, est originaire. Or c'est encore aux confins de l'Arabie et de l'Idumée, au N.-N.-O. de la péninsule arabique, que nous ramène cette région de Bouz. Ce sont les Sabéens qui razzient les troupeaux de Job (I, 15). Leur pays n'est pas à confondre avec le grand royaume de l'Arabie du Sud d'où vint la fameuse reine de Saba ; il doit être cherché vers l'oasis de Teima qui se trouvait non loin du pays de Bouz. Et encore ici les inscriptions cunéiformes confirment les données bibliques (Job, I, 15 et VI, 19) en mentionnant ensemble *Saba* et *Têma*. Enfin, la version des LXX, dans l'appendice qu'elle a joint au livre de Job (XLII, 17), localise, elle aussi, la patrie de Job sur les confins de l'Idumée et de l'Arabie, de même aussi l'*Itinéraire d'Ethérie*.

3° *L'époque de Job.* — La tradition juive, sur ce point encore, est très décevante : à en croire les opinions des rabbins elle ferait vivre Job à diverses époques s'échelonnant depuis celle d'Abraham jusqu'au retour de la captivité. Cette incertitude chronologique contribua elle aussi pour beaucoup à accréditer la thèse du caractère purement parabolique de Job.

Or, si l'on prend le livre consacré à Job, il est clair que tout, dans ce poème, nous reporte à l'époque patriarcale. La description de ses biens (Job, I, 3) rappelle celle des richesses d'Isaac (Gen., XXVI, 13-14). Job est, comme les patriarches, un grand propriétaire de bétail, la bénédiction de Yahweh s'affirme par la fécondité de ses troupeaux. C est lui, en tant que père de famille, qui offre des sacrifices pour les siens (I, 5), et chacun peut immoler des victimes (XLII, 8). Le sacrifice des 7 veaux et 7 béliers est analogue aux sacrifices offerts par Balaq et Balaam (Num., XXIII, 1 sq.). Son culte est celui des nomades. A l'instar d'Abraham (Gen., XX, 7), c'est Job qui intercède pour ses amis (XLII, 8). La monnaie est la késita (XLII, 8), comme au temps de Jacob (Gen., XXXIII, 19 ; Jos., XXIV, 32). La génération forme une unité chronologique qui est presque la même pour Joseph (36 ans, Gen., L, 23) et pour Job (35 ans, Job, XLII, 16). Enfin la mort de Job est décrite dans les mêmes termes que celle d'Abraham (Gen., XXV, 8) et d'Isaac (Gen., XXXV, 29). L'histoire de Job se déroule donc à une époque et dans un cadre analogues au temps et au milieu où vécurent les grands ancêtres du peuple juif : Abraham, Isaac et Jacob. La seule différence, c'est que Job ne vit pas en terre de Canaan et n'est pas un descendant d'Abraham.

La tradition biblique n'a pas erré, comme fit la tradition juive ; elle a toujours cru à l'existence de Job et elle l'a plusieurs fois affirmée : (Ezéchiel, XIV, 12 20) mentionne dans le pays que Dieu va châtier, trois hommes dont la présence ne pourra sauver qu'eux-mêmes : ces trois hommes sont Noë, Daniel et Job, et si Daniel est signalé ailleurs à cause de sa sagesse (Ezéch., XXVIII, 3), ici tous les trois sont sauvés par leur justice. La personnalité de Job avait donc, au temps d'Ezéchiel, son caractère bien marqué ; c'était un juste, et un juste mis sur le même rang que le patriarche Noë. Aussi l'Ecclésiastique (XLIX, 9) a-t-il rappelé qu'Ezéchiel avait mentionné Job comme un prince pratiquant les voies de la Justice. Dans le Nouveau Testament, S. Jacques montra aussi en Job un modèle de patience (V, 14).

Pour conclure, disons que les indications linguistiques, géographiques et historiques, que surtout les données bibliques ne permettent pas de révoquer en doute l'existence réelle de Job ; selon nous, cette question, tant au point de vue historique que théologique, ne peut se résoudre que par l'affirmative.

B) Caractère du livre de Job. — Dès lors que l'existence réelle de Job est certaine, le livre qui porte son nom ne peut pas être une pure fiction, une simple parabole. D'ailleurs, il n'était pas dans les habitudes des anciens d'inventer les héros de leurs poèmes ; ils choisissaient, d'ordinaire, pour leurs chants, une figure illustre du passé, dont le souvenir s'était perpétué d'âge en âge.

Mais il y a, entre la pure fiction et l'historicité absolue, un moyen terme et il semble sage d'ad-

[1] *Le livre de Job*, p. XIV.
[2] Cf. Dhorme, *Le pays de Job*, dans *Rev. bibliq.*, 1911, p. 101-107.
[3] Cf. *Rev. bibliq.*, 1908, p. 517.

mettre dans le livre de Job un fond historique sur lequel l'auteur inspiré a brodé pour résoudre le problème de la souffrance et montrer en Job un beau modèle de patience. Les détails poétiques abondent qui font de ce livre un véritable chef-d'œuvre. La scène de Satan, au début, a voulu concrétiser cette vérité : que nul ne peut être tenté sans la permission de Dieu. S. Thomas dit à ce propos : « *Hoc symbolice et sub œnigmate proponitur, secundum consuetudinem Sacræ Scripturæ quæ res spirituales sub figuris rerum corporalium describit* [1]. » Le dialogue entre Job et ses amis a quelque chose d'artificiel ; ceux d'Elihou aussi, que Dhorme attribuerait néanmoins à un autre auteur inspiré (p. LXXXII). Enfin, S. Thomas lui-même [2] verrait dans la théophanie finale la projection extérieure d'une révélation intérieure faite au saint patriarche.

On ne connaît pas l'auteur d'un tel chef-d'œuvre, et si Prat et Höpfl lui assignent, comme date, l'âge d'or de la littérature, d'autres vont jusqu'après la captivité, Dhorme entre 500 et 450, N. Peters, le dernier commentateur catholique, descend même jusqu'à l'époque grecque, vers 300 av. J.-C.

Q. — Ici, au Pérou, chaque paroisse a plusieurs annexes, distantes de 1 à 15 et même 20 lieues. Chacun de ces villages a sa chapelle, ses fêtes à époques fixes. Le curé n'y va qu'une ou plusieurs fois l'an, selon les coutumes de chaque village.

Du décret *Ne temere* il semble qu'on avait conclu que tous les habitants des annexes, qui n'avaient pas reçu la visite du curé depuis un mois, avaient le droit de se marier devant deux témoins seulement. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le concile national de 1912, approuvé par Rome *in forma generali :*

« 354. Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius aut sacerdos ab alterutro delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest, emisso ab sponsis formali consensu coram duobus testibus.

« 355. Ulterior hæc dispositio cum posset ansam præbere celebrationi matrimoniorum invalidorum, ratione alicujus impedimenti dirimentis quod forte habetur, parochos hortamur ut sæpissime pagos suæ parochiæ annexos visitent, ita ut præfatus vix detur casus. »

Depuis le Code, il y eut plusieurs réunions des Evêques, un concile, et le point ne fut pas traité.

Etant donné ce texte, qui représente et en quelque sorte authentique cette interprétation, peut-on dire que les habitants peuvent se marier devant deux témoins seulement dès que l'absence d'un mois du curé est prévue, ou bien faut-il examiner chaque cas en particulier ?

2° L'abbé Jean, curé de St-Paul, s'absente le 18 octobre, annonçant qu'il sera de retour le 21 novembre, et on peut le croire.

Titius et Berta en profitent pour se marier le 19 octobre devant deux témoins seulement. Le 20 octobre, Caius et Sempronia font de même ; Paul et Marie, le 5 novembre ; et finalement Pierre et Lucie, le 17 novembre. Il est entendu que tous ont des raisons de ne pas attendre le retour du curé.

Les uns disent : « Tous ces mariages sont valides. » D'autres : « Non ! mais seulement ceux du 19 et du 20 octobre ; car seuls ils réalisent le « prævidetur eam rerum conditionem esse per mensem duraturam » ; à partir du 22 oct., il n'y a plus un mois d'absence en prévision.

Autre aspect du problème : dans les mêmes circonstances, Jacques et Jacqueline, qui n'avaient aucune raison de se presser, qui pouvaient attendre le retour du curé « sine gravi incommodo », se sont mariés le 19 octobre. Est-ce illicite ou aussi invalide ?

3° L'abbé Jacques, curé de St-Pierre, s'absente le 18 octobre, annonçant son retour pour la Toussaint. Toussaint se passe, le curé ne revient pas, mais fait dire qu'il sera là à la St-Martin. A la St-Martin, il fait savoir qu'il a été retenu contre sa volonté, mais qu'il sera à sa paroisse pour la St-André. Arrive la St-André avec un billet où le curé s'annonce pour Noël, jour où il arrive en effet.

Il trouve Lucien et Lucienne, qu'il avait promis de marier à la Toussaint, mariés devant deux témoins le 10 novembre. Trois autres couples, lassés d'attendre, se sont mariés, un le 22 novembre, un autre le 20 décembre, un autre le 23 décembre : tous avaient des raisons graves de ne pas attendre plus longtemps.

Que penser de la validité de ces mariages ?

R. — Ad I. Je crois devoir attirer votre attention sur le changement de discipline que le Codex a réalisé. Sous le régime antérieur, celui du décret *Ne temere*, le mariage pouvait être contracté validement devant deux témoins seulement lorsque le curé était absent *depuis un mois :* « *Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio jam a mense perseveret...* » L'absence devait être ici un fait acquis.

Au contraire, d'après le can. 1098 il suffit, mais il faut, qu'elle soit *prévue :* «... *Validum et licitum est matrimonium contractum coram solis testibus, et etiam extra mortis periculum, dummodo prævideatur eam rerum conditionem esse per mensem duraturam.* »

Il y a vraiment une opposition de termes entre ceux du décret *Ne temere* et ceux du canon.

Par conséquent, quand un mariage a été contracté devant deux témoins seulement et hors la présence du curé, pour en apprécier la validité, il faut se demander si, au moment où ils ont échangé leur consentement, les époux pouvaient prévoir que le curé serait absent pendant un mois encore, c'est-à-dire pendant trente jours. Si le délai d'un mois n'est pas à prévoir, la faculté concédée par le canon 1098 ne nous paraît pas pouvoir être utilisée. La présence du curé est en effet une solennité prescrite à peine de nullité, et on ne peut pas, en ce qui concerne son caractère, adopter une interprétation large. Il faut s'en tenir à la rigueur des textes, surtout quand ils sont clairs.

Ad II. L'absence doit être prévue pour un mois, les autres conditions étant par ailleurs remplies.

Le curé annonce qu'il sera absent du 18 octobre au 21 novembre. Les mariages célébrés les 19 et 20 octobre sont valides, si par ailleurs il y a pour les époux « grave incommodum » à attendre. Mais si cet inconvénient grave n'existe pas, fus-

[1] *Expositio in Job*, édit. Vivès, t. XVIII, p. 6.
[2] *Op. cit.*, p. 195.

sent-ils dans les délais, ils ne peuvent user des facilités accordées par le canon 1098, à peine de nullité. Si l'inconvénient est médiocre ou relatif, l'utilisation du can. 1098 est seulement illicite.

Ad III. Dans aucune des hypothèses que vous proposez il n'est possible de prévoir une absence d'un mois. Tout est là. J'entends bien que tous les délais étant ajoutés on pourrait arriver aisément au compte de trente jours. Mais cette addition est-elle possible ? Nous ne le pensons pas. Il faut en effet que l'absence d'un mois puisse être prévue à compter de chaque étape. Et pas une seule fois le délai de trente jours n'est réalisé. Nous croyons donc que le curé fera bien de faire renouveler devant lui et deux témoins le consentement des époux qui se sont mariés sans lui. Nous pensons surtout qu'il devra s'efforcer, à l'avenir, d'espacer ses visites de plus de 30 jours, en fixant d'avance les dates, de façon que ses paroissiens, s'ils réalisent toutes les conditions requises, puissent profiter des facilités accordées par le canon 1098.

Q. — Un de mes paroissiens vient de perdre le procès qu'il avait engagé devant l'Officialité du diocèse pour obtenir que son mariage soit déclaré nul. Il m'a montré le jugement. J'y ai vu que sa femme avait été admise à constituer un avocat pour soutenir la validité du même mariage qu'il prétendait nul. Mon paroissien m'a en outre affirmé que son avocat n'avait eu connaissance ni de la plaidoirie faite par l'avocat de la défenderesse, ni des observations du défenseur du lien.

Que pensez-vous de cette manière de procéder ? Elle me paraît assez singulière.

R. — I. L'épouse avait assurément le droit de soutenir la validité du mariage contesté. Mais nous pensons qu'il était pour elle inutile de constituer un avocat. Un Official soucieux de l'intérêt des justiciables l'en aurait prévenue et lui aurait épargné ces frais. Il y a en effet un personnage constitué par le Droit auprès de toutes les Officialités pour soutenir devant elles la validité de tous les mariages : comme son nom l'indique, c'est le *défenseur du lien*. Cette malheureuse épouse n'avait qu'à lui confier les preuves et les arguments dont elle disposait, et il avait l'obligation stricte de les mettre en valeur. Elle aurait ainsi évité une dépense sans doute considérable, et l'Official aurait contribué pour sa part à détruire la légende d'après laquelle les procès en déclaration de nullité de mariage coûtent fort cher.

II. — Quant au procédé qui consiste à ne livrer à l'avocat du demandeur qu'un dossier tronqué, il est certainement irrégulier, car il constitue une violation flagrante du can. 1865, § 1 : « *Communicatis vicissim inter partes defensionum scripturis, utrique parti responsiones exhibere liceat,* etc. »

L'avocat du demandeur avait donc certainement le droit d'avoir en communication les observations du défenseur du lien, et en l'espèce la plaidoirie de l'avocat de la défenderesse.

La simple lecture du canon précité permet de l'affirmer. Mais on peut invoquer pour plus de sûreté l'opinion sur ce point du cardinal Gasparri : « *Advocatus autem partis quæ matrimonii nullitatem sustinet, potest defensori vinculi respondere ; defensor vinculi advocato ; advocatus defensori vinculi ; defensor vinculi advocato, et hic satis est.* » *(De Matrimonio,* t. II, p. 365, éd. 1891).

Le cardinal ajoute, il est vrai, que l'Official peut abréger la controverse. Mais ne pas communiquer à l'avocat la plaidoirie de la partie adverse, c'est la supprimer.

Que reste-t-il à faire au demandeur débouté ? L'irrégularité de procédure dont il se plaint n'est pas sanctionnée par la nullité. Il ne peut donc s'en prévaloir à cette fin. Il doit néanmoins la relever en appel pour éclairer les seconds juges sur la mentalité et sur le savoir des premiers.

Il doit surtout, et dans l'intérêt de tous, signaler par la voie administrative à l'Evêque du lieu les libertés que prennent avec le droit les juges appelés à rendre la justice en son nom. Nous serions surpris que l'Evêque intéressé approuve des procédés irréguliers et arbitraires tels que ceux dont votre paroissien a été l'objet.

Q. — Comment interpréter le texte de S. Luc, XV, 7 : « Il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui se repent que pour 99 justes qui n'ont pas besoin de repentir » ?

Les uns interprètent ainsi : « Il y aura plus de joie... que pour 99 Pharisiens comme vous qui se croient justes et s'imaginent n'avoir pas besoin de pénitence. »

Les autres prétendent qu'il s'agit des véritables justes qui persévèrent.

Il semble bien que si Dieu retire de la gloire de la conversion des pécheurs, il en tire autant de la persévérance des fidèles.

R. — Les Pharisiens, bien que se croyant les justes par excellence, ne sont pas en cause ici ; il s'agit des véritables justes. Mais vous confondez *joie* et *gloire*, et c'est aussi désastreux pour l'interprétation que si vous confondiez, comme font certains, *joie* et *amour*.

Le verset 7 du chap. XV de Luc vient en conclusion de la parabole sur la brebis perdue (ṿ 4-6). Pour en comprendre le sens, il convient de la replacer dans le contexte historique et littéraire.

Le contexte historique est l'un de ces incidents qui se produisirent fréquemment au cours du ministère galiléen. Jésus se mêle à la foule sans se soucier de ceux qui la composent. Or voici qu'autour de lui se pressaient nombreux les publicains et les pécheurs. Scribes et pharisiens en sont scandalisés. Songez donc un peu : Jésus accueille les pécheurs et il mange avec eux ! Tout autre était l'attitude des Pharisiens vis-à-vis des pécheurs ; pour ne pas se souiller, ils s'en écartaient.

C'est tout à la fois pour donner une leçon à ces « Purs » et pour légitimer son attitude que Jésus prononce la parabole de la brebis perdue. Le pas-

teur digne de ce nom recherche la brebis égarée, et quand il l'a retrouvée, il la ramène tout joyeux sur ses épaules. Ainsi fait Dieu pour le pécheur ; il ne s'en écarte pas, comme faisaient les Pharisiens vis-à-vis des publicains, il le poursuit de sa grâce, et si sa sollicitude a été couronnée de succès, si le pécheur se repent, si cette âme égarée est gagnée, il y a grande joie au ciel, car il y a un juste de plus. Dieu n'aime pas moins les justes qu'il n'aime ce pécheur rentré dans la voie du salut : « plus de joie ne signifie pas plus d'amour » (Buzy, *Les Paraboles*, p. 147) ; mais ce pécheur converti lui fournit par son changement de vie une occasion de joie que ne lui offraient pas les 99 justes.

La leçon est évidemment exprimée avec un relief un peu paradoxal ; néanmoins cette psychologie peut parfaitement se justifier. « Une mère, dit le P. Durand, éprouve plus de joie de voir guérir un de ses enfants malades que de savoir les autres en bonne santé, sans qu'on puisse dire qu'elle aime plus cet enfant que tous les autres ensemble. » *(S. Matthieu*, p. 307).

N'en concluons donc pas que Dieu prenne plus de complaisance dans la conversion du pécheur que dans la persévérance des justes, ni qu'il soit plus glorifié par la conversion du pécheur que par la persévérance des justes ; contentons-nous simplement de constater que cette conversion du pécheur donne à son cœur, au moment où elle se produit, un sentiment de joie que la persévérance des justes ne saurait lui procurer, précisément parce qu'elle est habituelle.

Q. — Le texte de S. Mathieu, XIX, 5 : « *Et erunt duo in carne una,* » est traduit par Glaire et par d'autres : « Ils seront deux dans une seule chair » Or, il y a en grec : « Καὶ ἔσονται οἱ δύο εἰς σάρκα μίαν. » Dans cette phrase οἱ δύο (avec l'article) est le sujet de ἔσονται. Il faut donc traduire : « Les deux (tous deux) seront en une seule chair (un seul corps). »

La traduction de Glaire met dans les paroles de Jésus une contradiction qui n'y est pas. Jésus, en effet, ajoute : « *Itaque jam non sunt duo, sed una caro,* ὥστε οὐκέτι εἰσὶν δύο, ἀλλὰ σάρξ μία, de sorte qu'ils ne sont plus deux, mais une seule chair. »

R. — Votre remarque est rigoureusement exacte. Elle montrera à nos confrères, une fois de plus, la nécessité de recourir aux textes originaux pour préciser le sens d'un passage de la Sainte Ecriture. Seul le texte original est inspiré ; les versions ne le sont pas, et bien que l'authenticité substantielle de la Vulgate ait été proclamée au Concile de Trente, il n'en résulte pas que cette version donne toujours et pour tous les passages de la Sainte Ecriture, une traduction rigoureusement exacte et fidèle du texte original.

Mais où vous avez tort, c'est de vous en prendre à Glaire et d'exiger de lui ce qu'il n'avait pas promis. Sa traduction parue en 1871-1873, en 4 vol. in-18, était intitulée : *La Sainte Bible* SELON LA VULGATE. Il a traduit Matth., XIX, 5, d'après la Vulgate, comme font beaucoup d'autres après lui, sans avoir, comme lui, l'excuse de suivre le programme qu'ils se sont tracé.

Vous, vous recourez au texte grec canonique de Matthieu et vous évitez ainsi toute contradiction entre les ℣ 5 et 6. Dans Pirot, *La Sainte Bible,* où la traduction française est faite et sera toujours faite d'après les textes originaux, le P. Buzy a donné de ce passage une version qui répond tout à fait à vos désirs : « *Ils seront tous deux une même chair. Ainsi ils ne sont plus deux, ils sont une même chair* » (t. IX, p. 248, 249).

Q. — Aumônier de moniales à vœux simples (Visitandines de France), je vous serai obligé de me donner quelques éclaircissements sur la pratique du vœu de pauvreté, régi par des Constitutions mises en harmonie avec les dispositions générales du Code (canon 569 et suiv.).

1° Une moniale qui a encore ses parents et ne possède actuellement aucun bien personnel, doit-elle, avant sa profession temporaire ou perpétuelle, faire la cession de ses biens futurs et la disposition de leur usage et usufruit ; ou bien doit-elle attendre d'hériter de ses parents pour prendre ces dispositions, et se contenter de faire son testament qui porte sur les biens présents et futurs ?

2° Après les vœux temporaires et avant les vœux perpétuels, une moniale peut-elle modifier, à son gré et sans autorisation la cession de l'administration de ses biens, ainsi que la disposition de l'usage et de l'usufruit ; ou bien doit-elle conserver les mêmes dispositions prises au moment de l'émission des vœux temporaires ? — Même question pour le testament.

3° Pourriez-vous donner un formulaire pour la cession de l'administration et disposition d'usage et d'usufruit, et pour le testament de ces moniales.

Cession avec disposition et testament peuvent-ils être écrits sur une même feuille de papier timbré ?

4° Les moniales ayant fait leurs vœux d'après les Constitutions approuvées, mais avant les modifications du Code (1918), peuvent-elles *tuta conscientia* pratiquer le vœu de pauvreté tel qu'il était prévu à ce moment, ou bien doivent-elles prendre les mesures nouvelles : testament, cession et disposition de leurs biens ? En d'autres termes, le Code a-t-il un effet rétroactif ?

R. — Ad I. La novice qui ne possède rien au moment de sa profession ne peut évidemment pas céder l'administration de biens qu'elle n'a pas, pas plus qu'elle ne peut disposer de leur usage et usufruit.

Si des biens lui adviennent par la suite, elle fera alors les actes juridiques qui auraient été antérieurement sans raison d'être, *non obstante simplici professione emissa* (can. 569, § 2).

Mais ce que la novice doit toujours faire, c'est son testament, portant sur ses biens présents et à venir : *de bonis præsentibus vel forte obventuris.* (Can. 569, § 3). Les termes du Codex sont formels.

— Mais, objectera-t-on, que peut valoir le testament d'une novice encore mineure ? et quelle est l'utilité d'un testament nul au regard de la loi civile ?

— Remarquons d'abord qu'en France, aux termes de l'article 904 du Code civil, le mineur parvenu à l'âge de 16 ans pourra disposer par

testament « jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

Si l'on observe que cette faculté partielle de disposer par testament ne permet pas au novice de se mettre complètement en règle avec le can. 569, nous répondrons en offrant aux intéressés le choix entre les deux solutions suivantes.

La novice mineure disposera de tous ses biens malgré l'incapacité civile qui la frappe. Ce testament l'obligera toujours en conscience, et quand elle aura atteint sa majorité, elle devra le refaire pour lui donner force légale. Elle n'aura alors aucune permission à demander au supérieur, pourvu que le testament demeure le même quant au fond.

D'après une autre opinion, un acte nul ne remplissant pas l'obligation imposée par la loi, la novice mineure ne serait pas tenue de faire son testament.

Les supérieurs peuvent opter entre ces deux opinions. S'ils se rallient à la seconde, le testament devra être fait après la profession, et il n'y aura pas de permission à demander. Voyez Dom Bastien, *Directoire canonique*, p. 384 et 385.

Ad II. D'après le can. 583, il n'est pas permis de modifier le testament fait par application du canon 569 § 3, sans la permission du St-Siège, ou du moins, s'il y a urgence et que le temps fasse défaut pour recourir au St-Siège, sans la permission du Supérieur majeur, ou si l'on ne peut recourir à ce dernier, sans la permission du Supérieur local.

Mais remarquons que changer son testament c'est en modifier la substance. Ce n'est pas le changer que d'y ajouter un codicille pour le compléter ou l'interpréter, ou y introduire des dispositions nouvelles parce que les dispositions anciennes sont devenues caduques. Quoi de plus naturel que d'instituer un nouveau légataire, quand le légataire primitif est mort avant le testateur ! Dans tous ces cas aucune permission n'est à demander.

Quant à la cession de l'administration de ses biens, à la disposition de leur usage et usufruit, le profès peut les modifier de son propre gré si les constitutions l'y autorisent ; sinon, il lui faudra la permission du Supérieur général. (Pour les Moniales en France, de l'Ordinaire du lieu et du Supérieur régulier si le monastère en dépend).

Ad III. Nous vous donnons ci-après les formules que vous demandez. La formule de cession d'administration est très complète ; la novice n'aura qu'à omettre les articles dépourvus d'intérêt dans sa situation particulière.

Chaque acte sera fait sur une feuille séparée, et le testament pourra être fait sur papier libre. Les seules conditions de forme imposées par la loi à peine de nullité, en ce qui concerne le testament, c'est qu'il soit daté, signé et écrit tout entier de la main du testateur.

1. Acte de cession d'usage et d'usufruit

Le soussigné : ... Cède par les présentes en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit,

A M... ici présent et qui accepte :

Le droit d'usage et d'habitation des biens ci-après pour une période de... qui commencera à courir le...

Jouissance

M... jouira de ce droit d'usage et d'habitation à compter du...

Conditions

La présente cession est faite aux charges et conditions ci-après que l'acquéreur s'oblige à exécuter :

Il habitera par lui-même et avec sa famille les biens sus-désignés.

Il ne pourra céder ni sous-louer en tout ou partie à qui que ce soit, le droit d'usage et d'habitation dont il s'agit.

Il jouira de tous les lieux qui composent ce droit en bon père de famille et les entretiendra, pendant toute la durée de sa jouissance, de toutes réparations d'entretien, et souffrira les grosses réparations qui deviendraient nécessaires.

Il les rendra à l'expiration du droit d'usage et d'habitation, conformément à l'état qui en a été dressé entre les parties, le..., lequel est demeuré annexé aux présentes.

Il acquittera, à compter de ce jour, toutes les contributions foncières et mobilières, ordinaires et extraordinaires, auxquelles les biens ci-dessus désignés sont ou pourront être imposés, et toutes primes d'assurances contre l'incendie.

Il souffrira la perte de son droit d'usage et d'habitation sur les bâtiments qui en font partie, dans les cas où ils seraient détruits ; mais aussi ce droit sera rétabli si les bâtiments sont reconstruits.

Enfin il paiera les frais auxquels ces présentes donneront ouverture.

Prix

Cette cession est consentie et acceptée moyennant un prix de... que l'acquéreur a payé comptant au vendeur, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve, avec renonciation expresse à tous droits de privilège et d'action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

(*Nota.* — Si le droit d'usage et d'habitation portait sur des immeubles et sur des biens mobiliers, établir des bases distinctes pour les biens mobiliers et les biens immobiliers).

Transcription et purge

. . . .

Domicile

. . . .

Fait à... le...

2. Acte de cession d'administration

Le soussigné : ... constitue par les présentes pour son mandataire : M..., à qui il donne les pouvoirs suivants :

Administrer tous ses biens et affaires présents et à venir.

En conséquence :

Baux et locations à consentir. — Louer et affermer à telle personne, pour le temps, et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent et appartiendront par la suite au constituant, passer, proroger, renouveler et accepter tous baux, les résilier, même ceux existants, avec ou sans indemnité ; faire lesdits baux verbalement, par actes sous signatures privées, ou devant notaire.

Baux et locations à souscrire. — Prendre à loyer, par écrit ou verbalement, tous appartements ou maisons que le mandataire jugera nécessaires, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il croira devoir fixer.

Congés. — Donner et accepter tous congés ; dresser tous états de lieux et recolements ; faire procé-

der à tous arpentages ; fixer et marquer toutes limites ; s'opposer à toutes usurpations.

Impositions. — Payer et acquitter toutes impositions et contributions de toute nature ; faire toutes réclamations en dégrèvement et diminution ; signer et présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

Réparations immobilières. — Faire toutes réparations, constructions et embellissements utiles ou nécessaires ; passer à cet effet tous devis et marchés avec tous entrepreneurs et ouvriers, exiger des locataires et fermiers les réparations à leur charge.

Vente de bois et récoltes. — Faire toutes coupes de bois, ou les vendre sur pied ou coupés, ainsi que toutes récoltes pendantes par branches ou par racines.

Règlements de compte. — Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer.

Perception des revenus. — Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts de capitaux, arrérages de rentes et autres revenus, échus ou à échoir, même tous remboursements offerts ou exigibles, et généralement toutes les sommes qui sont ou pourront être dues au constituant, par telle personne, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Transports. — Faire avec ou sans garantie, tous transports de créances, prix de vente ou droits quelconques présents et à venir, aux prix et conditions qu'il plaira au mandataire de déterminer ; toucher le prix de ces transports.

Prorogations de délai. — Faire et accepter toutes prorogations, stipuler toutes conventions, obliger le constituant à leur exécution.

Dépôt de fonds et valeurs. — Faire le dépôt à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de tous fonds et valeurs ; toucher toutes avances sur dépôts de valeurs ; consentir à cet effet tous engagements ; retirer toutes valeurs déposées en garantie des avances ; les transférer et aliéner si le mandataire le juge convenable ; recevoir tous dividendes et arrérages échus et à échoir.

Transferts et conversions. — Vendre, céder et transférer la totalité ou partie des rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France, bons du Trésor, et généralement toutes actions, obligations et valeurs industrielles quelconques, de quelque nature que ce soit, qui peuvent appartenir au constituant et qui pourront lui appartenir par la suite à quelque titre que ce soit ; faire lesdits transferts au cours de la Bourse ou moyennant les prix et conditions que le mandataire déterminera ; commettre tous agents de change, courtiers et autres ; signer tous transferts, titres, bordereaux ; demander et opérer la conversion ou transformation de tous titres du porteur au nominatif, ou du nominatif au porteur ; toucher le prix des transferts et le remboursement de toutes actions et obligations.

(*Nota :* Toute vente de rente supérieure à 50 fr. demande un pouvoir notarié).

Acquisitions et échanges. — Acquérir tous biens meubles et immeubles, droits successifs, rentes, créances et valeurs industrielles sur l'Etat, sur particuliers, sociétés, établissements publics, rentes perpétuelles ou viagères, servitudes, usufruits et jouissance ; faire tous échanges ; le tout dans les formes et moyennant les prix et conditions que le mandataire jugera convenables; enchérir ou surenchérir tous immeubles; fournir toutes cautions ; prendre possession ; exiger toutes traditions, obliger le constituant au paiement du prix des acquisitions ou de la soulte des échanges ; consentir tous privilèges sur les immeubles acquis et même en hypothéquer tous autres ; retirer des mains de qui il appartiendra tous titres de propriété ; remplir toutes les formalités de transcription, de purge légale et autres ; requérir tous états hypothécaires ; faire toutes dénonciations, notifications, offres et consignations ; provoquer tous ordres ; payer le prix des acquisitions et les soultes ; poursuivre toutes demandes en mainlevée et radiation.

Ventes. — Vendre, en bloc ou en détail, à l'amiable ou par adjudication, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenable, la totalité ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent au constituant et lui appartiendront par la suite ; obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ; remettre tous titres et pièces ou s'obliger à leur remise ; convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits ; faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le fait ici le constituant :

Qu'il est né le..., à...

Opérations commerciales et financières. — S'intéresser dans toutes entreprises et établissements ; constituer et dissoudre toutes sociétés ; souscrire ou acheter toutes actions industrielles.

Suivre toutes liquidations, tant de sociétés de commerce que de créances et autres intérêts, soit sur particuliers, soit sur le Gouvernement ; se présenter à tous bureaux, ministères, directions, au Trésor, et partout ailleurs où ce sera nécessaire ; faire toutes demandes, pétitions et réclamations ; se faire délivrer tous bons, mandats, lettres d'avis, ordonnances de paiement ; en toucher le montant en numéraire ou toutes autres valeurs qui pourront être données en paiement.

Assister à toutes assemblées et réunions d'actionnaires ou de membres de sociétés dans lesquelles le constituant serait intéressé ; prendre part à toutes délibérations ; faire tous échanges de titres ; concourir à la formation de toutes sociétés nouvelles et à la nomination de tous administrateurs, gérants et liquidateurs.

Administrations publiques. — Représenter le constituant auprès de toutes Administrations publiques, et notamment :

1° Vis-à-vis de l'administration des Postes : Retirer de tous bureaux de postes tous colis et lettres, plis recommandés ou contenant des valeurs déclarées, papiers d'affaires et autres à l'adresse du constituant ; toucher le montant de tous mandats et bons de poste.

2° Vis-à-vis de l'administration des Contributions Directes : Acquitter toutes contributions, directes ou assimilées ; retirer tous extraits des rôles, demander tous dégrèvements et remises : à cet effet, adresser tous mémoires et pétitions, soit au préfet, soit au conseil de préfecture ; recourir de leurs décisions, soit devant le ministre compétent, soit devant le Conseil d'Etat ; toucher le montant de toutes remises.

3° Vis-à-vis de l'administration de l'Enregistrement, des domaines et du timbre : Approuver ou contester tous règlements de droits ; demander toutes restitutions, en principal et décimes, ainsi que les doubles droits et amendes encourues ; à cet effet, adresser tous mémoires et pétitions, introduire toute instance judiciaire ou y défendre ; toucher toutes sommes indûment payées.

4° Vis-à-vis de l'administration des Douanes : Faire toutes opérations relatives à l'entrée ou à la sortie des marchandises, à leur admission en entrepôt ou en transit et autres ; à cet effet, faire toutes déclarations, payer les droits, souscrire tous engagements et soumissions ; faire toutes consignations, toucher toutes primes ; demander tous redressements de comptes et de perception, même judiciairement ; consentir toutes décharges.

5° Vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations ; faire tous dépôts et consignations volontaires ou contentieux ; opérer le retrait des sommes et valeurs déposées, au nom du constituant ; faire à ce sujet les justifications nécessaires, produire toutes pièces à l'appui.

Enfin, auprès de toutes autres administrations publiques ; faire, tant en demandant qu'en défendant, tout ce que les circonstances commanderont dans l'intérêt du constituant.

Assemblées de famille. — Représenter le constituant à toutes assemblées et délibérations de parents et amis ayant notamment pour but de nommer des tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs à des mineurs ou interdits, et d'autoriser des actes relatifs à la tutelle ou curatelle ; émettre tous avis ; faire valoir ou rejeter toutes excuses et dispenses.

Successions. — Recueillir les successions échues ou qui pourront échoir au constituant, recueillir également tous legs universels, à titre universel ou particulier, faits au constituant.

Requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer, en demander la levée avec ou sans description ; faire procéder à tous inventaires ; faire pendant le cours des opérations tous dires, réquisitions, déclarations, protestations et réserves.

Prendre connaissance des forces et charges de ces successions et legs ; les accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, ou même y renoncer ; faire à tous greffes qu'il appartiendra toutes déclarations et affirmations nécessaires.

Faire procéder, s'il y a lieu, à la vente du mobilier, avec ou sans attribution de qualité, introduire tous référés pour la vente du mobilier et l'administration desdites successions, obtenir toutes ordonnances ; entendre les comptes relatifs aux ventes du mobilier et à l'administration de ces successions ; en fixer les reliquats, les toucher ou payer.

Prendre aussi connaissance de tous testaments, codicilles et autres actes de libéralité, soit entre vifs, soit testamentaires ; en consentir ou contester l'exécution ; accepter ou consentir la délivrance des legs y portés.

Faire toutes déclarations ; acquitter tous droits de mutation auxquels ces successions et legs pourront donner ouverture.

Procéder, à l'amiable ou en justice, à toutes liquidations et à tous partages de biens et droits indivis de communauté et successions ; composer les masses ; faire et exiger tous rapports ; faire et consentir tous prélèvements ; former les lots, les tirer au sort ou les distribuer à l'amiable ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer, faire et accepter tous abandons, attributions, cessions et transports ; laisser tous objets en commun ; donner ou accepter tous pouvoirs pour les administrer ou pour en suivre le recouvrement ; faire procéder à toutes licitations d'immeubles, acquérir la portion indivise de ces biens que le mandataire jugera utile ; défendre à toutes demandes qui pourraient être intentées ; user à l'égard des biens et valeurs provenant de ces successions et legs de tous les pouvoirs d'aliénation et autres, sans exception ni réserve, qui sont contenus aux présentes.

Faillites. — Agir dans les faillites, liquidations judiciaires ou déconfitures dans lesquelles le constituant aurait des intérêts à discuter ; requérir toutes appositions de scellés ; faire procéder à leur reconnaissance et levée, et à tous inventaires et récolements ; prendre communication de tous livres, registres, journaux et autres titres et pièces propres à constater la situation active et passive des débiteurs ; en cas de refus ou retard, requérir cette communication en justice, obtenir toutes autorisations et compulsoires.

Assister à toutes assemblées de créanciers ; prendre part à toutes délibérations ; donner son avis sur la nomination des liquidateurs judiciaires définitifs et des contrôleurs ; nommer tous syndics provisoires et définitifs, commissaires, directeurs, séquestres, gardiens et dépositaires, produire tous titres et pièces ; assister à la vérification des créances ; faire admettre celles du constituant au passif desdites faillites ; affirmer la sincérité de ces dernières ; signer tous contrats d'union ou d'atermoiement et tous concordats ; consentir toutes remises, poursuivre l'homologation contre les créanciers refusants ; prendre part à toutes distributions de deniers ; accepter toutes cessions, transports, délégations et abandon de biens, meubles et immeubles.

Pouvoirs judiciaires. — En cas de difficultés quelconques et à défaut de paiement, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution complète de tous jugements et arrêts.

Quittances et mainlevées. — De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ; se désister avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ; donner également avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, consentir à toutes antériorités ; faire et accepter toutes offres ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharges.

A cet effet, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou dans partie des présents pouvoirs avec faculté pour lesdits mandataires substitués, de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions, et généralement faire tout ce que le mandataire jugera nécessaire.

Donné à... le...

3. Testament

Je donne tout ce que je possède en meubles et en immeubles à M...

Fait à... le...

Signature

(Nom et prénoms comme à l'état civil).

Ad IV. Elles n'ont qu'à s'en tenir aux obligations résultant de la profession telle qu'elles l'ont émise. Le P. Vidal écrit que les religieux ayant fait profession avant le 19 mai 1918 ne sont pas tenus de faire leur testament si leurs constitutions antérieures ne les y obligeaient pas. (Wernz-Vidal, *De religiosis*, Rome, 1933, p. 316).

Cet auteur se borne à reproduire la décision rendue par la Commission du Code, le 16 octobre 1919 : « Les constitutions approuvées avant la promulgation du Code doivent être observées, soit qu'elles enlèvent aux novices le droit de disposer de l'usage et de l'usufruit de leurs biens, soit qu'elles limitent ou déterminent ce droit. » *(Acta Ap. Sed.*, t. XI, 1919, p. 478). Dom Bastien qui reproduit cette décision ajoute : Il en serait de même du droit de faire son testament, si les constitutions, acceptées en entrant, excluent le testament. *(Op. cit.*, p. 500). Cette solution est d'ailleurs en harmonie avec le can. 10 : « *Leges respiciunt futura, non præterita, nisi nominatim in eis de præteritis caveatur.* »

Q. — En 1923, Antoine épouse Charlotte. Ils vivent ensemble à peine quelque temps, un désaccord grave, touchant à l'essence même du mariage, étant survenu. Séparation de corps. Antoine, bon chrétien, voulant procéder régulièrement, soumet le cas à l'autorité diocésaine de X. Après un long procès, la *nullité du mariage* est prononcée par un premier tribunal ecclésiastique. L'affaire va *en appel* au tribunal ecclésiastique d'Y. Long procès encore, et en 1932 enfin la *nullité est confirmée.*

Malgré cela, Antoine attend encore deux ans, et ce n'est qu'en 1934, après toutes formalités ecclésiastiques remplies, qu'il consent à se remarier avec une très bonne chrétienne. Un enfant naît de ce nouveau mariage en 1935.

Or, voici que, maintenant, le tribunal d'appel d'Y., à la suite de démarches provoquées par la partie con-

damnée, s'aperçoit de *quelque vice de forme*, casse tout simplement son jugement d'appel et notifie sa décision aux nouveaux époux.

Que penser d'un pareil procédé ?

Que faire ? Quel scandale, s'il faut traiter en pécheurs publics ces nouveaux époux, de pleine bonne foi !

R. — Il nous est impossible de répondre à votre question d'une façon péremptoire, faute d'avoir sous les yeux le texte du jugement dont vous vous plaignez.

Ce qui est certain, c'est qu'en vertu du canon 1989 les jugements rendus dans les causes matrimoniales ne sont jamais revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent ces causes peuvent être reprises à toute époque, et rapportés les jugements rendus dans le passé.

L'erreur commise par le tribunal peut avoir pour résultat d'établir en état de péché habituel les personnes visées par son jugement. C'est ce que l'Eglise ne veut pas et ne peut pas vouloir, c'est pourquoi elle admet qu'on puisse recourir contre les sentences erronées, au remède ici héroïque de la rétractation.

Mais d'après ce que vous dites, c'est le tribunal d'appel qui a rétracté son propre jugement. Le jugement de première instance subsiste donc, et l'époux intéressé peut faire appel de ce premier jugement devant le tribunal de la Rote. L'échéance des délais d'appel n'est pas sans remède.

Cet appel est suspensif, par rapport au jugement de rétractation rendu par les seconds juges. Par conséquent l'époux intéressé continue de bénéficier des deux sentences qui ont déclaré la nullité de sa première union et permis son deuxième mariage.

Si le tribunal de la Rote conclut, lui aussi, à la validité du premier mariage, le second devra nécessairement être dissous. Mais l'enfant sera réputé légitime, à cause de la bonne foi de ses parents.

Nous vous rappelons que devant la Rote, l'assistance judiciaire peut être obtenue.

L'intéressé à le droit d'avoir copie officielle du second jugement de l'Officialité d'Y. Si vous voulez nous la soumettre, nous pourrons nous prononcer d'une façon plus catégorique.

Q. — 1° Dans divers n^os^ de l'*Ami*, principalement dans le n° du 12 octobre 1933, p. 651, il ressort que le fait de percevoir par la vue, uniquement, un signe de consentement matrimonial, sans le secours de l'ouïe, de la part du curé et des témoins, rend le mariage *valide*, de droit *naturel*. « En somme, écrit le théologien consulté, bien que les époux prononcent habituellement et *doivent* ordinairement prononcer des paroles (quoad liceitatem necnon secundum jus ecclesiasticum), ce sont presque toujours des signes que perçoivent les *témoins*, et souvent même le prêtre. »

D'où vient alors que dans l'*Ami* du 14 février 1935, p. 105, il y a ceci : « Leur présence (des témoins) doit être physique, c'est-à-dire qu'ils doivent VOIR ET ENTENDRE ce qui se dit et ce qui se fait » ?

N'y a-t-il pas contradiction entre ces deux réponses ?

Au surplus, on ne nous a jamais enseigné que les deux témoins soient *conscients* de leur *rôle juridique*, et qu'ils aient à savoir qu'ils sont là pour jouer ce rôle, et non point à titre d'honneur.

Pourvu que les témoins se rendent simplement compte de ce qui se passe et soient capables de témoigner que le mariage a eu lieu en leur présence jointe à celle du prêtre, est-ce que cela ne suffit pas ?

2° *Quid*, pour en finir, de la présence de deux témoins *aveugles ?*

Sans doute, ils pourront témoigner du *oui* en paroles, nettement entendu ; mais leur témoignage ne pourrait-il pas être en défaut ? Car enfin qui leur assure que ce sont bien les époux qui ont dit *oui ?* Une personne autre n'aurait-elle pas pu articuler ce mot décisif à la place par exemple d'une épouse très timide, secondée ou mieux remplacée alors par sa demoiselle d'honneur ? Le cas n'est pas inouï. En l'occurrence les yeux des témoins peuvent corriger cette grave erreur ; les oreilles, point. La perception par la vue n'est-elle pas ici plus importante que l'audition ?

R. — Ad I. Vous vous embarrassez vraiment de bien petites choses... La question que vous posez peut être résolue par la distinction si familière aux théologiens entre les conditions requises *ad validitatem* ou *ad liceitatem*.

Pour que le mariage soit valide, il suffit que deux témoins soient présents. Mais il est bien certain que plus ils se rendront compte de ce qui se passe devant eux, mieux ce sera. Par la volonté de la Sainte Eglise ils participent à l'administration d'un sacrement, il est donc souhaitable que leur présence soit aussi active et aussi consciente que possible.

Et à cet égard il est bon qu'avant de procéder à l'interrogatoire des fiancés le curé fasse désigner nommément les témoins, au besoin leur assigne une place d'honneur, tout cela pour stimuler leur attention, et souligner l'importance réelle de leur rôle. Si l'on ne vous a pas enseigné ces détails on a eu tort, parce qu'on n'enseigne jamais assez qu'il faut entourer les sacrements du maximum de considération et d'attention.

Que l'observation de tous les détails indiqués ci-dessus soit prescrite à peine de nullité, nous ne le dirons pas. Mais considérant que les témoins du mariage sont destinés par le droit à en attester éventuellement la conclusion, nous répétons que les témoins doivent saisir l'échange des consentements, et pour cela entendre les paroles prononcées, ou tout au moins saisir les gestes qui impliquent la prononciation de ces paroles.

Ad II. Si on vous propose des témoins aveugles, nous pensons qu'il faut commencer par en demander d'autres.

Je vous entends aussitôt vous récrier : « Quelle complication ! Cela suppose que le curé s'informe de l'identité des témoins dès avant la cérémonie !... »

Et après ? Croyez-vous que les cérémonies en général et surtout les mariages ne se dérouleraient pas avec plus d'ordre, si tous les détails en étaient prévus d'avance ?

J'ajoute que pour les témoins en particulier, le curé a une obligation spéciale de le faire. Vous n'ignorez pas en effet que le droit interdit d'utiliser comme témoins les non-catholiques, les ex-

communiés, les hérétiques, les *infames*. Ce n'est pas à la dernière seconde qu'il est possible de savoir si les témoins proposés ne doivent pas être écartés comme entrant dans l'une de ces catégories.

Mais supposons que les familles tiennent à avoir deux témoins aveugles : tous les goûts sont dans la nature. Ils ne seront pas nécessairement sourds. Ils pourront donc *connaître* la voix des époux, la *reconnaître* au moment fatal et par conséquent l'identifier. Ils n'auront *vu* ni la robe blanche, ni l'habit noir ; mais ils auront *entendu* ce qui ne saurait se *voir*, le *oui* sacramentel, et cela leur aura permis de remplir effectivement leurs fonctions de témoins.

Quant à l'utilisation de témoins aveugles, terminons en citant l'avis du cardinal Gasparri : « *Si parochus (idemque de aliis testibus repetas) est cœcus, audit verba exprimentia consensum, et notas habet contrahentium voces, non convenitur inter doctores de matrimonii validitate. Plures negant ob deceptionis periculum : proinde si hoc abest, sententia affirmativa certa esse videtur.* » *(De matrimonio,* t. II, p. 157, ed. 1891).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

La Sainte Bible. Texte latin et traduction française d'après les textes originaux, avec un Commentaire exégétique et théologique, publiée sous la direction de Louis PIROT, avec le concours de Professeurs d'Universités et Grands Séminaires. — Tome X : *Les Saints Evangiles : S. Luc, S. Jean.* — In-8 de 540 p. — Paris, Letouzey.

Dans son no du 7 mars 1935, p. 158 et suiv., l'*Ami* a rendu compte, avec les grands éloges qui s'imposaient, du tome IX de cette belle publication. On nous annonçait l'achèvement de cette Bible commentée, en 12 volumes, dans l'espace de six ans. Voici déjà le tome X ; à cette allure, la promesse de l'éditeur a grande chance d'être réalisée [1].

Ce tome X nous donne un *S. Luc* par L. MARCHAL, diplômé ès langues sémitiques, professeur au Grand Séminaire de Nancy, — et un *S. Jean* par le P. F. M. BRAUN, O. P., professeur à l'Université de Fribourg. Nous y trouvons les mêmes qualités de densité et de richesse que dans le tome IX.

Signalons seulement ici quelques positions des savants commentateurs sur des points de controverse. — M. Marchal estime que le Théophile à qui est adressé le troisième Evangile, est bien un personnage historique réel, et non pas un nom imaginaire représentant les *Amis de Dieu* en général, c'est-à-dire les chrétiens. Il a mille fois raison et il aurait pu noter que les documents de cette nature, faits pour l'intimité, ont une valeur documentaire souvent bien plus grande que les ouvrages destinés au grand public. — Sur le point de savoir comment S. Luc a recueilli de la Vierge Marie les précieux renseignements qui remplissent ses deux premiers chapitres, M. M. adopte l'opinion de Lagrange et de Médebielle, qui sont pour une transmission orale, contre celle du P. Durand, qui est pour une tradition écrite. Le point qui nous semble à méditer, sur ce sujet, c'est le rôle possible de S. Jean en union avec la Vierge Marie, puis les raisons qui firent écarter de la catéchèse toute primitive représentée par S. Marc, les récits de l'enfance, et celles qui les firent entrer ensuite, sous deux formes distinctes et complémentaires, dans S. Matthieu d'abord, dans S. Luc ensuite, problème passionnant que les exégètes semblent ne pas oser aborder de front. — Dans l'explication de la belle parabole de l'Enfant prodigue, M. M. se range à l'opinion du P. Buzy, suivant lequel le fils aîné ne représente pas, comme le pensait Lagrange, les justes en général, mais les faux justes d'alors, c'est-à-dire les Pharisiens. Nous sommes pleinement de son avis. — Au chap. XXII, l'annonce de la trahison de Judas, placée par S. Matthieu et S. Marc avant la Cène, et par S. Luc après, est suivie de cette remarque du commentateur : « L'ordre suivi par le troisième évangéliste peut être considéré comme un « arrangement littéraire » (Lagrange)... Si l'on adopte l'ordre chronologique de Matthieu et de Marc, Judas n'a pas communié, tandis que dans Luc il aurait reçu le corps et le sang du Christ : c'est le sentiment d'un grand nombre de commentateurs anciens. Tous cependant ne sont pas de cet avis et la plupart des modernes, suivant Matthieu et Marc, opinent que Judas aura quitté le repas pascal avant l'institution de l'Eucharistie. » On aurait pu ici invoquer le témoignage de S. Jean, selon lequel Judas fut congédié par Jésus après avoir reçu un « morceau trempé ». Dans son commentaire de ce passage, le P. Braun dit fort bien qu'il ne peut s'agir alors du pain eucharistique, et qu'il n'est même pas sûr qu'il s'agisse de pain, mais d'une « bouchée » trempée dans la sauce, ce qui suppose un geste accompli au début du repas pascal. C'est pourquoi le P. Braun déclare « hypothèse fort peu probable » l'opinion suivant laquelle Judas aurait communié. — M. Marchal admet, un peu plus loin, que les deux versets de Luc sur la sueur de sang du Christ sont bien non seulement canoniques, mais authentiques, c'est-à-dire de la main de Luc.

Dans le commentaire de S. Jean, le P. Braun n'hésite pas avec Meinertz, Lagrange, Olivieri, Bernard, Joüon, de Grandmaison, Lebreton, Prat, à admettre que le chap. VI doit être placé après le chap. IV et le chapitre V immédiatement avant le chap. VII, et il en donne de bonnes raisons. Mais nous ne sommes pas de son avis, quand il dit que cela doit nous faire conclure que la fête signalée au V, 1, était la Pâque. Comme la leçon qui omet l'article devant « fête » en grec est de beaucoup la mieux soutenue, il n'y a qu'à admettre que Jésus, pour des raisons aisées à deviner (la violente opposition des Pharisiens), a préféré laisser passer la Pâque de l'an 29 sans aller à Jérusalem, et qu'il n'y monta que pour la Pentecôte, puis la Dédicace.

Nous avons vu avec plaisir que le P. Braun, commentant le texte de S. Jean relatif à l'arrestation de Jésus, estime que les soldats romains n'ont pas pu être mis en mouvement sans une entente préalable entre les autorités juives et les autorités romaines. Il suffit en effet d'être tant soit peu au courant des habitudes romaines, en territoire soumis, pour comprendre que le moindre mouvement de troupes devait venir du gouverneur en personne : Caïphe n'aurait pas pu mobiliser même un décurion et son escouade, sans l'assentiment du procurateur Ponce-Pilate [1]. Tout prouve par conséquent qu'il a dû y avoir une démarche de Caïphe auprès de Pilate, au moment où Judas vint donner le

[1] Nous renvoyons à notre précédente recension pour les conditions de souscription. Signalons seulement que les tomes IX et X ne sont pas vendus séparément l'un de l'autre, mais qu'ils sont offerts aux séminaristes avec 20 °/. de réduction, soit 96 fr. au lieu de 120. Des avantages spéciaux sont garantis aux séminaristes faisant des achats groupés (20 °/. par six souscriptions au moins, à toute la Bible ; 25 °/. par 20 souscriptions au moins).

[1] Une bonne preuve, c'est que le lendemain, pour garder le tombeau du Christ, il fallut demander quelques soldats à Pilate.

signal de l'arrestation de son maître, en apportant sur ses sentiments, ses paroles, l'annonce qu'il avait faite de sa mort prochaine et de la propre trahison de l'apôtre, et sur le lieu où l'on pourrait le surprendre, les indications que l'on devine.

Le P. Braun estime que le gouverneur donna un manipule entier, soit le tiers d'une cohorte, sous la conduite d'un chiliarque. Il semble certain que c'était le minimum que l'on pût exiger. Les Romains n'aimaient pas que le nombre des soldats auxiliaires dépassât celui des légionnaires. Or, les autres évangélistes attestent qu'il y avait, pour arrêter Jésus, une *foule considérable*. Dans la méfiance où Pilate devait être des dispositions d'un peuple comme le peuple juif, surtout au moment de la Pâque, il serait difficile d'admettre que le détachement envoyé la nuit pour arrêter Jésus, qui lui avait été sûrement donné comme un agitateur dangereux, ait été de faible importance. Le haut grade de celui qui le commandait nous porte plutôt à une estimation très forte de son chiffre numérique. Et les autorités juives n'étaient pas fâchées, par ce déploiement de forces, d'intimider la masse des partisans de Jésus et de tâcher de retourner la foule contre lui, par la crainte de la répression romaine, si on manifestait de la sympathie en sa faveur. De toutes façons, il est inadmissible de crier à l'invraisemblance, avec M. Loisy (*Le quatrième Evangile*, 1921, p. 453), devant l'importance des forces mobilisées pour l'arrestation d'un seul homme et de quelques disciples. Ce serait le contraire qui serait invraisemblable. Il est vrai que Loisy n'acceptant pas les miracles, ne doit pas admettre qu'une sorte de terreur religieuse paralysait beaucoup de soldats du Temple en face d'un si grand prophète et leur faisait dire : « Personne n'a jamais parlé comme cet homme ! »

Il y aurait encore bien des points à relever dans ces commentaires sur les quatre Evangiles qui feront les délices des amis de l'Evangile. Nous nous bornerons à noter que le tome IX ayant été complété de cartes et plans, le tome X a reçu des compléments encore plus utiles : Synopse évangélique d'après l'ordre chronologique, conforme en gros à celle du P. Lavergne, — Table des principaux évangiles liturgiques, — Index alphabétique, des sujets principaux de l'histoire et de l'enseignement de Jésus, — et de nouveau des plans et des cartes comme au tome précédent.

Ces deux volumes font très bien augurer de l'ensemble. Ce nouveau Commentaire de la Sainte Bible sera, pour nos séminaristes et nos prêtres, pour les fidèles curieux des sciences exégétiques, — et nous souhaitons que leur nombre grandisse chaque jour, — un instrument de travail de tout premier ordre.

Léonce Raffin. — **Anne de Gonzague, Princesse palatine (1616-1684).** — In-16 de 386 p., 20 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie.

Parmi les Oraisons funèbres de Bossuet, ces chefs-d'œuvre que, tout jeunes, l'on nous montrait comme les plus purs modèles d'éloquence sacrée que possède notre langue, il en est une que les connaisseurs estiment et rangent parmi les plus remarquables : celle qui est consacrée à « très-haute et très-puissante Princesse, Anne de Gonzague de Clèves, Princesse de Mantoue et de Montferrat et Comtesse palatine du Rhin. »

C'est dans ce magnifique et mémorable Discours que Bossuet lançait aux « libertins » de son temps la célèbre apostrophe : « Mais qu'ont-ils vu, ces rares génies, qu'ont-ils vu plus que les autres ? Quelle ignorance est la leur ! Et qu'il serait aisé de les confondre, si, faibles et présomptueux, ils ne craignaient d'être instruits ! Car pensent-ils avoir mieux vu les difficultés, à cause qu'ils y succombent et que les autres qui les ont vues les ont méprisées ?... »

M. le chanoine Raffin, curé de la Madeleine à Paris et récemment décoré de la Légion d'honneur, a voulu répondre aux désirs de ceux qui ont lu Bossuet, dont le « discours, dit-il, stimule notre curiosité plus qu'il ne la satisfait ». Il a écrit, en s'appuyant sur les documents les plus complets et les plus sûrs de l'époque, une monographie d'Anne de Gonzague. Son livre est plein d'intérêt du commencement à la fin. Anne de Gonzague est l'image d'un siècle. Cette expression souvent employée s'applique très particulièrement à elle. Il y a en elle la fougue, la vigueur, l'intelligence, le goût des grandes actions et des grandes aventures, et finalement la puissance de foi et de vertu chrétienne, qui caractérisent le « Grand Siècle ». Elle a connu tous les égarements, toutes les folies, tous les héroïsmes, toutes les bassesses et toutes les grandeurs de son temps. Elle était de cette branche des Gonzague de Mantoue qui s'était fixée en France au XVIe siècle et qu'une alliance avec la famille de Clèves avait rendue titulaire du duché de Nevers.

Toute jeune, on l'avait destinée au cloître, ainsi qu'une de ses sœurs, pour permettre à la fille aînée de mieux faire son chemin dans le monde. Elle resta douze ans au couvent, pour y faire son éducation et y mûrir une vocation qu'on lui imposait. Mais sa nature se cabra contre la contrainte. Le monde la prit et la prit toute entière. Il y a dans sa jeunesse la plus extraordinaire des aventures : un mariage secret avec le jeune archevêque de Reims, son cousin, Henri de Guise, qui n'était pas dans les Ordres sacrés et renonça à la cléricature pour ses beaux yeux, puis la trahit bientôt et la laissa ivre de vengeance. Un peu plus tard, elle épousait Edouard de Bavière, comte palatin dépossédé par la Guerre de Trente ans, personnage falot et insignifiant, par qui elle entrait dans la famille royale d'Angleterre. Pendant ce temps, sa sœur aînée, Marie de Gonzague, grande et noble figure, devenait reine de Pologne. Ce fut surtout sous la Fronde qu'Anne de Gonzague, qu'on nommait tout bonnement « la Palatine », se jeta, comme tant d'autres héroïnes équivoques, dans la politique. Elle fut, un temps, une sorte de premier ministre, conseillant Anne d'Autriche pendant l'exil forcé de Mazarin, se tenant en contact avec tous les partis, groupant en ses mains les fils de toutes les intrigues et prenant des décisions qui font en général honneur non seulement à son esprit, à son habileté, à son caractère, mais à sa droiture et à sa loyauté.

Elle appartient par là à la grande histoire. Mais elle appartient aussi à cette histoire plus profonde que l'on ne poursuit pas assez et qui est la plus passionnante de toutes, l'histoire des âmes, l'histoire des appels divins, des oublis de Dieu causés par les affaires du monde et le tumulte des passions, et des grandes ascensions de la foi retrouvée, de la pénitence et de la sainte charité. Aux douze ans de ferveur pieuse qu'elle avait connus à l'ombre du cloître correspondent douze ans de pénitence à la fin de sa vie, et de la pénitence la plus sincère, la plus fervente, la plus efficace que l'on puisse désirer. Entre les deux s'étaient écoulés environ 36 ans de désordres d'esprit et de chair. On ne pouvait guère mieux partager sa vie entre Dieu et le monde !

On trouvera le récit de ses aventures sans nombre dans le beau livre de M. le chanoine Raffin. Peut-être aurait-on pu désirer que cette monographie palpitante d'intérêt fût enchâssée d'une main plus ferme dans l'histoire générale de l'époque. Mais il eût été dangereux de céder à la tentation de brosser de grands tableaux d'histoire, alors que celle-ci ne devait que donner un fond à la biographie mouvementée d'une « grande politique » et « grande pénitente ». — Peu de détails à relever ou à rectifier. A la page 2, ligne 1, il doit s'agir du château d'Azay-le-Rideau, qui est orthographié d'Azé, à la mode du temps. A la page 7, milieu, la bataille de Fornoue est datée de 1497 ; elle est du 6 juillet 1495, et des deux côtés on s'attribua la victoire.

Chanoine P. BORDARRAMPÉ. — **La Mère vénérée des Servantes de Marie, Elise Cestac**, sœur et collaboratrice du Vénérable L.-E. Cestac, Fondateur de N.-D. du Refuge et de la Congrégation des Servantes de Marie. — Un vol. in-16 de XVI-431 p., 12 f., franco 13 f. 25. — En vente au Couvent N.-D. du Refuge, à Anglet (Basses-Pyrénées).

M. le chanoine Bordarrampé a publié une excellente biographie du Vén. Louis-Edouard Cestac, dont l'*Ami* a donné le compte rendu le 5 nov. 1925. Il était d'autant mieux préparé à nous donner aujourd'hui la *Vie* d'Elise Cestac, sœur et collaboratrice du Vénérable, que ces deux existences ont été plus étroitement mêlées et ensemble perdues en Dieu. Rarement on aura vu un frère et une sœur s'entendre aussi parfaitement pour l'orientation de leur activité et pour le dévouement au service de Dieu et des pauvres, les amis de Dieu. Il était impossible de raconter la Vie du P. Cestac sans être amené à parler, presque à toutes les pages, de sa sœur, et il est également impossible de raconter la carrière terrestre d'Elise Cestac sans citer constamment le nom de son frère. Cela ne veut pas dire que ce second volume soit inutile. Les points de vue sont différents dans l'un et dans l'autre. C'est comme un très beau paysage que l'on ne se lasse pas de contempler et qui présente deux aspects harmonieux mais divers.

On retrouvera dans ce volume toutes les qualités du précédent. Il y avait dix ans de différence d'âge entre Louis-Edouard et Elise ; il y a aussi dix ans d'intervalle entre les deux biographies. Mais c'est toujours la même méthode sûre et judicieuse, c'est toujours le même style simple, sans vaines recherches, mais alerte et vivant. Du point de vue technique, l'ouvrage est bien fait, en ce sens que l'auteur se tient constamment près de ses sources, qu'il les cite, qu'il les enchâsse adroitement dans un commentaire exact et agréable. Quand on écrit la Vie de Jésus, il faut le plus possible citer ses propres paroles. Quand on écrit la Vie des saints, il convient de les laisser le plus possible parler eux-mêmes. Il y a dans leurs écrits, dans leurs remarques, dans leurs réflexions et leurs enseignements, des clartés bienfaisantes pour les âmes. Un saint est un « cœur pur », à qui il a été donné dès cette vie de « voir Dieu » mieux que les autres hommes. Il faut donc recueillir ses paroles comme on recueille celles d'un ami de Dieu, d'un grand alpiniste spirituel, qui nous donne à la fois des nouvelles des sommets et la nostalgie d'y monter à notre tour, s'il se peut. M. Bordarrampé n'a pas manqué à cette loi de l'hagiographie. Les personnages qu'il nous présente ne sont pas encore des saints canonisés ; ils pourront l'être un jour, s'il plaît à Dieu. C'est pour contribuer à leur glorification que l'auteur a écrit. La lecture de ses deux ouvrages donnera à ceux qu'elle remplira d'édification le désir de prier pour cela.

Les Servantes de Marie sont universellement connues ; elles rendent des services inappréciables dans la direction des orphelinats et dans l'enseignement chrétien. Leurs fondateurs ne sont pas assez connus. Il faudra ajouter le nom de Cestac, en partie double, pour ainsi dire, aux noms des Vianney, des Champagnat, des Chaminade, des Colin, Sophie Barat, Madame de Franssu, Aymer de la Chevalerie, Choussy de Grandpré, Mère Javouhey, Jeanne-Antide Thouret et de tant d'autres à qui est due la glorieuse restauration catholique qui a fait sortir l'Eglise de France des ruines de la Révolution. En un temps qui, après bien des dévastations d'un autre genre, n'appelle pas moins d'efforts de restauration que celui qui suivit la grande tourmente, les livres comme celui que nous signalons ici ne sauraient être trop recommandés au public catholique.

Nous insisterons surtout, en terminant cette recension, sur le culte de Marie dans les Œuvres diverses fondées par le Vén. Cestac et sa sœur. Ce culte a quelque chose de si filial, de si abandonné, de si fort, de si touchant et finalement de si efficace dans ses résultats, que l'on n'en saurait trop méditer les manifestations, dans le livre de M. Bordarrampé [1].

Lucien MISERMONT, C. M. — *Le plus grand des premiers missionnaires de S. Vincent de Paul :* **Jean Le Vacher**, *prêtre de la Mission, Vicaire apostolique et Consul de France à Tunis et à Alger, mort à la bouche du canon le 28 juillet 1683.* — In-8 de 478 p., 30 f. — Paris, Gabalda.

Depuis longtemps, M. Misermont recueille les documents relatifs à la vie de Jean Le Vacher. Cette vie est d'autant plus curieuse que Jean Le Vacher, missionnaire au dur apostolat, fut aussi consul à Tunis et à Alger, sur la demande des marchands et sur l'ordre du Dey, de 1657 à 1666, puis à Alger de 1677 à sa mort.

Est-ce à dire que les fonctions de consul aient favorisé son apostolat ? Le vaillant missionnaire aurait pu, certes, y trouver un obstacle ; mais sa belle vie, toute de dévouement et de sacrifice, montre avec la dernière évidence qu'il sut remplir sa double fonction sans que le service des marchands pût nuire au service des âmes. M. Misermont a bien montré comment l'humble prêtre, familiarisé avec les vertus héroïques que réclamait sans cesse le ministère sacré auprès des esclaves, ne songea jamais à demander d'en être, même momentanément, relevé, quelles que fussent ses infirmités, ses occupations, ses épreuves. Il montre aussi le consul de France à Tunis, puis à Alger, attentif à soutenir, dans toutes les occasions, les droits du commerce de Marseille et de la cour de France.

Bientôt néanmoins les difficultés surgirent et le consul fut destitué. Mais le missionnaire allait avoir plus de liberté pour son apostolat. Rentré en France pendant quelque temps, il repart à Alger en qualité de Vicaire apostolique. Bien plus, il redeviendra consul à Alger.

Ces événements occupent les deux premières parties du livre. La troisième partie s'attache aux faits qui précédèrent et préparèrent le martyre de Le Vacher : la rupture entre Alger et la France, les hostilités, les bombardements d'Alger. Le 27 juillet 1683, Duquesne recommence un bombardement qu'il prolonge jusque dans la nuit. Le 28, ses galères reprennent l'attaque. Mais, sur la dénonciation d'un renégat anglais, Le Vacher est arrêté par ordre de Mezzomorto, et condamné *à se faire Turc immédiatement ou à mourir à la bouche du canon.* Cette alternative ne laisse aucun doute sur le martyre de Le Vacher, dont la date, quelques hésitations qu'on ait eues, doit être fixée au 28, et non au 26 ou au 29. La fin du livre III poursuit l'historique de la guerre jusqu'au rétablissement de la paix.

Le livre IV est, au point de vue de la canonisation possible de Le Vacher, la plus importante, car elle démontre « que les circonstances qui entourent la mort de M. Le Vacher en font un véritable martyr ». Dans l'exposition des faits, M. Misermont a été aidé par un manuscrit acheté de rencontre à Rome en 1915. Ce précieux document, en dehors de son ancienneté, prouve son authenticité par le plan d'attaque *signé* et *daté* qui le complète, et par la qualité de son auteur, officier italien qui a fait lui-même la campagne d'Alger. Il fournit une preuve nouvelle, évidente, qui rend irréfutable l'ensemble des divers documents concernant le véritable martyre de Le Vacher.

En appendice, on trouvera les textes italien et français du fameux manuscrit.

L'auteur a voulu donner à son travail la valeur historique exigée par la S. C. des Rites en ce qui con-

[1] Nos lecteurs seront heureux d'apprendre que la Vie du P. Cestac va paraître en seconde édition, qui est sous presse, et qu'une édition abrégée a paru entre temps. L'édition complète se vend 13 f. 50, franco 15 fr., et l'édition abrégée 6 f., franco 6 f. 75.

cerne les documents à présenter dans les procès de béatification. Il a donc indiqué avec soin ses sources et les nombreux ouvrages consultés. Il a eu constamment recours aux archives et aux ouvrages de première main. Puisse cet ouvrage de haute valeur accélérer la conclusion d'une cause qui importe tant à la France, à la Société des Prêtres de la Mission et, on peut bien le dire, à l'Eglise tout entière.

Fr. de SESSEVALLE. — **Histoire générale de l'Ordre de Saint-François.** — **Tome I** : grand in-8 de XVI-689 p., sur papier vélin teinté alfa, 85 f. — Paris, Editions de la *Revue d'Histoire franciscaine* (Exclusivité Messageries Hachette, 111, rue Réaumur, Paris 2e).

« Il n'a jamais existé et il n'existe pas encore, déclare M. de Sessevalle dans son Avant-Propos, ni en France ni à l'étranger, un ouvrage relatif à l'Ordre de Saint-François, qui renferme les huit sections suivantes : l'histoire générale, la vie spirituelle et la sainteté, la science, la prédication, les Frères-Mineurs au service de l'Eglise, les missions à l'étranger, les Clarisses et les autres moniales, le Tiers-Ordre séculier et régulier et les Franciscanisants. Aussi nous sommes-nous mis courageusement à l'œuvre et notre première intention fut tout d'abord de consacrer un volume à chacun des siècles franciscains. Pour un Ordre aussi nombreux et aussi actif, ceci ne présentait rien d'excessif. Cependant, en ces derniers temps, nous y avons renoncé pour plusieurs raisons. La vie humaine est brève et de bien nombreux amis, ainsi que nous-mêmes, avions hâte de voir achever notre œuvre. D'autre part, sept fort volumes avaient de quoi effrayer les lecteurs les plus intrépides. Et enfin les difficultés actuelles de la vie ne permettent plus de donner tout le développement que l'on voudrait. Il faut savoir se restreindre, même en histoire. »

Au lieu de sept volumes, nous n'en aurons donc que cinq, deux sur le Moyen-Age et deux sur les Temps modernes, le cinquième étant réservé au second et au troisième Ordre. D'autre part, dans la louable intention d'obtenir plus d'unité, l'auteur a cru devoir renoncer à la division par centurie et traiter d'une seule haleine toute la période de 1208 à 1517.

Nous sera-t-il permis de dire franchement notre façon de penser ? Nous regrettons infiniment que l'auteur n'ait pas cru devoir s'en tenir à son plan primitif. Sans doute, son œuvre, telle qu'il nous la présente, mérite les plus grands éloges. Il a remué une infinité de documents ; il s'est toujours abreuvé aux sources les plus sûres ; il écrit avec simplicité et sans vaine recherche ; il est plein de sympathie pour les personnages qu'il fait défiler sous nos yeux, ce qui est la meilleure manière de les bien comprendre et de nous les faire goûter. Nous lui devons donc de grands remerciements pour son beau travail ; c'est une lecture à la fois instructive, suggestive et édifiante. Si nous exprimons, après cela, quelques critiques, c'est uniquement sous l'impulsion du zèle même de l'auteur pour son magnifique sujet.

Tout le monde sait que l'histoire extérieure de l'Ordre franciscain a été très agitée. S. François était une grande âme, mais ce n'était pas un grand administrateur. De son vivant même, diverses tendances se firent jour dans l'interprétation de la Règle qu'il avait esquissée. Frère Elie de Cortone est en quelque sorte aux antipodes de son maître. Entre Franciscains *mitigés* et Franciscains intransigeants ou *spirituels*, des luttes éclatent tout de suite, qui vont durer jusqu'à nos jours. Au XIVe siècle, elles revêtent le caractère le plus aigu. Viendra ensuite la grande Peste, plus tard le Grand Schisme ; la décadence frappe un Ordre qui avait eu un si grand passé. Des réformes s'ébauchent au XVe siècle, mais toujours sous le signe du dualisme fâcheux du début. Tout cela n'est qu'une façade. Il fallait, semble-t-il, se contenter d'un exposé largement brossé, avec ampleur et précision à la fois, avec une indication attentive des « tournants » principaux, et sans négliger de rattacher le tout très fermement à l'histoire générale de l'Eglise. L'auteur connaît bien le détail. On oserait dire qu'il ne domine pas assez l'ensemble et qu'il manque un peu d'idées générales. Cette première partie du livre occupe un peu plus du tiers et c'est trop.

Ce qui est infiniment plus intéressant, et plus « vrai » au point de vue historique, c'était « la spiritualité franciscaine », sujet de la seconde partie de ce tome. Nous disons plus « vrai », en ce sens que pour de tels hommes, les querelles n'étaient que l'extérieur, la moindre partie de leur existence, et que leur « vrai moi », c'était leur intimité avec Jésus-Christ, c'est-à-dire leur spiritualité. Malheureusement, cette seconde partie n'a plus que 150 pages, au lieu de 240 données à la première. Alors, nous avons le regret de voir défiler devant nous des saints et des bienheureux, rangés non point par ordre chronologique, comme il eût été naturel, pour marquer les rapports de dépendance et de filiation qui ont pu exister des uns aux autres, mais par ordre de nationalité : Italiens, Français, Espagnols, Allemands, Slaves et Polonais. Et pour comble de malheur, l'auteur, qui nous met l'eau à la bouche au moyen de quelques citations de ses héros, nous laisse ensuite presque mourir de soif, en nous faisant assister à une procession muette. Que de beaux textes, pourtant, il a dû rencontrer, au cours de ses recherches ! Comme on aimerait entendre parler tant de saints éminents !

Enfin, la troisième partie, — La Science franciscaine, — contient près de 300 pages, qui comptent certainement parmi les plus intéressantes de tout l'ouvrage. Mais là encore, le plan est bien discutable. Au lieu de faire voir le lien de dépendance entre les docteurs principaux de l'Ordre, l'auteur reprend le plan par nation. Il énumère d'abord tous les docteurs italiens du XIIIe au XVIe siècle. Il revient ensuite sur ses pas pour donner la liste, pour la même période de temps, de tous les docteurs français. Puis il retourne une troisième et une quatrième fois pour établir les séries anglaise et espagnole des savants théologiens Franciscains. Abandonnant alors cet ordre si étrangement artificiel, il consacre un chapitre entier à Guillaume d'Occam (qu'il écrit, on ne sait pourquoi, d'Ocham) ; un chapitre à l'organisation des études ; deux chapitres, très intéressants du reste, à l'Immaculée Conception ; un chapitre à la poésie franciscaine et un encore, le dernier du livre, à l'art franciscain.

Il faut connaître très bien par ailleurs la théologie d'un Scot, par exemple, pour se faire une idée de sa doctrine. L'auteur ne nous la résume pas, n'essaie point de nous en faire voir la grandeur et de nous en révéler les fondements. Le peu de citations que nous avons de Scot ne peut que nous mettre en appétit, pour nous décevoir aussitôt.

Et pourtant, nous ne retirons rien des éloges que l'on a lus plus haut. Il y avait un rare mérite déjà à entreprendre un tel travail. Chaque chapitre, pris isolément, est plein de choses et de choses excellentes. C'est en réfléchissant sur l'ensemble, en se demandant à soi-même comment on aurait pu concevoir le plan d'une telle œuvre, en se rappelant surtout le remarquable modèle que nous a donné Henri Bremond d'une *histoire d'âmes*, d'une *histoire de spiritualité*, que l'on se prend à regretter de n'avoir pas pu s'abreuver encore plus abondamment aux sources que M. de Sessevalle n'a le plus souvent fait que nous montrer au passage ou dont il ne nous ouvre les eaux qu'avec trop de parcimonie.

Le tome II, selon la Table jointe au tome Ier, sera consacré à la Prédication franciscaine, — aux Frères Mineurs au service de l'Eglise, — enfin aux Missions franciscaines à l'étranger.

Tous les amis de S. François seront heureux de lire ces belles pages consacrées à l'un de nos plus grands Ordres religieux. Evidemment, si tout cela était illustré,... mais ne soyons pas trop gourmands. Nous avons